



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
Affaire suivie par : Léa Lemaître
Tél. : 03 21 21 21 53
lea.lemaître@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **20 MARS 2026**

Le préfet

aux

Maires de Dohem et Coyecques

OBJET : Création d'une retenue collinaire sur la commune de Dohem et Coyecques présentée par la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer et délégué au syndicat mixte pour le schéma de gestion de la Lys – arrêté préfectoral instituant les servitudes de rétention temporaire des eaux

P.J. : - 1 arrêté préfectoral

Veuillez trouver sous ce pli copie de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2026 instituant une servitude d'utilité publique de rétention temporaire des eaux relatif à la réalisation d'une retenue collinaire sur vos communes.

Veuillez procéder à son affichage en votre mairie, aux lieux et emplacements habituels pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité devra m'être attesté par la production d'un certificat d'affichage.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,
la directrice

Caroline PIOLÉ

copie au président de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer
copie à la sous-préfète de Saint-Omer



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SUP-LL-2026

Arrêté du 18 MARS 2026

**instituant des servitudes d'utilité publique de rétention temporaire des eaux au titre de
l'article L.211-12 du Code de l'environnement relatif à la réalisation d'une retenue collinaire
de Maisnil Amont et Aval sur les communes de Coyecques et Dohem**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique de rétention temporaire des eaux ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la publication de l'avis au public d'ouverture d'enquête, affiché et inséré dans deux journaux du département du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2025 au 11 décembre 2025 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 14 décembre 2025 par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 10 mars 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet – Bénéficiaire

Des servitudes d'utilité publique sont instituées pour la création, l'agrandissement et la réhabilitation d'un ouvrage de rétention des eaux ainsi que pour réglementer les aménagements existants sur les parcelles définies à l'article 2.

La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, ayant son siège au 2 rue Albert Camus, 62968 à Longuenesse, est bénéficiaire de ces servitudes sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Des travaux de création, d'agrandissement, de réhabilitation, d'accès au chantier et tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de la zone d'expansion de crues seront réalisés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Ces servitudes d'utilité publique sont valables dès le démarrage des travaux et pendant toute la période d'exploitation des ouvrages.

Article 3 : Achèvement des travaux/ Application de la servitude

Le bénéficiaire informera par écrit le préfet de l'achèvement des travaux de création des retenues collinaires Maisnil amont et Maisnil Aval, et donc de la date de mise en service des ouvrages.

Dans la mesure où, ultérieurement, il y aurait modification ou démontage d'un de ces ouvrages et remise en état des sites comme à la situation antérieure, le bénéficiaire informera par écrit le préfet de l'achèvement des travaux et de la modification/suppression de la servitude relative au site modifié.

Article 4 : État des lieux

Le bénéficiaire réalisera un état des lieux avec les propriétaires des terrains avant le démarrage des travaux et de la première mise en service des ouvrages concernés.

Article 5 : Indemnisation

Le bénéficiaire exerce sa responsabilité de Maître d'Ouvrage vis-à-vis des aménagements réalisés et notamment celle d'indemniser les propriétaires et exploitants d'activités pour les servitudes instaurées et les préjudices que pourraient occasionner l'implantation des ouvrages et le fonctionnement partiel ou total de l'aménagement en période de crues.

Les règles d'indemnisation sont applicables pour l'ensemble des parcelles concernées.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées à l'article 1 ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués au besoin par un expert. Les règles d'indemnisation plus particulièrement des dommages occasionnés aux cultures sont définies sur la base du barème publié chaque année par la chambre d'agriculture, à raison d'une indemnisation par année culturale pour une même emprise impactée.

Les modalités particulières d'indemnisation établies sur l'emprise des zones sur-inondées sont les suivantes :

- **Propriétaire** : l'impact de la servitude est limité, cependant les parcelles seront grevées d'une servitude qui entraîne un préjudice aux propriétaires, notamment en termes de revente. C'est pourquoi, l'indemnisation se calculera sur la base d'un taux de 20 % de la valeur de la parcelle déterminée sur la base du protocole signé entre bénéficiaire et les représentants du monde agricole pour les parcelles agricoles occupées et sur l'estimation des domaines pour les parcelles libres ou non agricoles.
- **Occupant** : les dommages aux cultures et au cheptel, mort ou vif, sous 10 jours après le remplissage du site seront les suivantes :
 - Déclaration de l'exploitant sous 10 jours après le remplissage du site
 - Évaluation d'un expert (si besoin) pour définir le montant de l'indemnité
 - Indemnité concernant les cultures basées sur les barèmes de la chambre d'agriculture

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R.211-100 du Code de l'environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application de la servitude, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au livre III du Code d'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelle(s) grévée(s) par une des servitudes pendant les dix ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux.

Article 6 : Activités réglementées

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans la liste jointe au présent dossier sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages aménagés par le bénéficiaire.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l'urbanisme et/ou le Code de l'environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès du bénéficiaire de la servitude.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

Interdiction :

- Les remblaiements de toute nature = interdiction
- Les dépôts de tout type d'effluents et de déchets, même inertie = interdiction
- La réalisation de travaux de drainage (noues, fossés, drain enterré...) = interdiction

Demande d'autorisation :

- Les affouillements de toute nature = demande d'autorisation
- La création de plan d'eau = demande d'autorisation
- La création de chemin = demande d'autorisation

- La création de nouvelle clôture = demande d'autorisation
- Les constructions de quelque nature que ce soit (hutte de chasse, cabane, abri, dépendance, etc.) = demande d'autorisation
- Les plantations de végétation arborée et arbustive = demande d'autorisation
- Obligation du maintien d'accès libre au bénéficiaire de la servitude. S'il y a présence d'un cadenas sur portail, le double des clés est à fournir à la communauté d'agglomération ;
- Obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude ;
- Obligations de signaler au bénéficiaire de la servitude tout changement de locataire.

Article 7 : Engagements des exploitants agricoles

Les exploitants agricoles seront aussi soumis à certaines contraintes d'exploitation. Ils s'engageront notamment à :

- Respecter les sujétions de l'article 6 ;
- Maintenir en herbe les prairies présente dans la zone de servitudes ;
- Continuer à payer leur loyer au propriétaire sans pouvoir invoquer la servitude dans la détermination de son montant.

Article 8 : Accès pour entretien et exploitation

Les propriétaires et occupants des parcelles dans la liste jointe au présent dossier sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le maître d'ouvrage pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages de rétention.

Dans le cadre de la retenue collinaire de Maisnil aval, ils sont également tenus de laisser le passage aux engins agricoles nécessaires à l'exploitation du surplus de la parcelle ZD 113 sur Coyecques.

Les interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque remplissage important et dan une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages.

Article 9 : Nettoyage de la zone d'influence

Le maître d'ouvrage s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage des déchets apportés par les eaux de ruissellement, de toutes les parcelles incluses dans le périmètre d'influences des sites. Dans le cas où le site a fonctionné, le nettoyage aura lieu selon les délais ci-dessous :

	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	Du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Déchet organique ou non organique	1 semaine	3 mois

Le nettoyage de la zone d'influence consiste en :

- l'enlèvement de tout macro déchet visible à l'œil nu et amené par les eaux de ruissellement (plastique, bois morts, déchets non organiques divers), le décapage de points singulier d'accumulation de sédiments (fossé, exutoire...) ;
- la restauration des chemins dégradés par la crue ;
- l'intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la crue ;

- la remise en état et l'entretien des fossés hydrauliques liés au fonctionnement du site ;
- la restauration des aménagements agricoles légers (abreuvoirs, parcs, clôtures).

Article 10 : Engagement et garanties du maître d'ouvrage

Dans le cadre des aménagements des zones d'expansion de crues, la communauté d'agglomération s'engage à :

- Réaliser avant aménagement un état des lieux, sur l'ensemble des sites ;
- Indemniser l'exploitant (indemnités décrites dans l'article 5) selon le protocole général et individuel signé entre la CAPSO et l'exploitant dans un délai de 2 mois, en l'absence de contestation en cours, après réception du formulaire complété et signé ;
- Nettoyer les laisses de crues et les clapets après chaque évènement ;
- Vérifier le fonctionnement de l'ouvrage conformément à ce qui était prévu ;
- Avertir l'exploitant avant toute intervention de nettoyage ou d'entretien ;
- Garantir le bon entretien en lien avec la gestion des plantes invasives (type chardon par exemple).

Si la propriété et/ou la gestion des ouvrages se trouvaient être transférées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagement décrits dans ce présent document devrait être respecté par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire.

Article 11 : Notifications

Conformément aux dispositions de l'article R.211-100 du Code de l'environnement, l'arrêté est notifié aux maires des communes concernées et au bénéficiaire de la servitude. Ce dernier le notifie à chaque propriétaire et exploitant intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié par les soins des maires de Coyecques et Dohem sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de leur mairie pendant un délai de 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire.

De plus, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et inséré dans deux journaux locaux.

Article 13 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

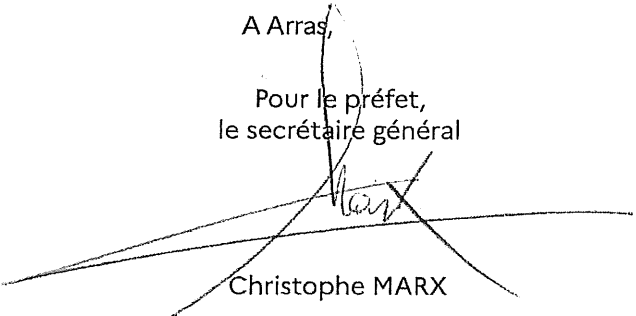
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer, les maires des communes de Coyecques et Dohem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arras,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au sous-préfet de Béthune ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (SDE) ;
- au président de la chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

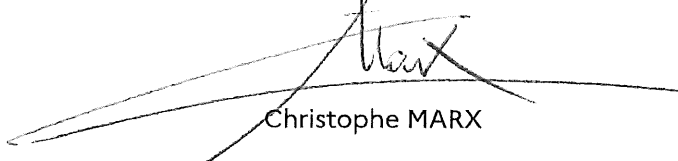
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Annexes

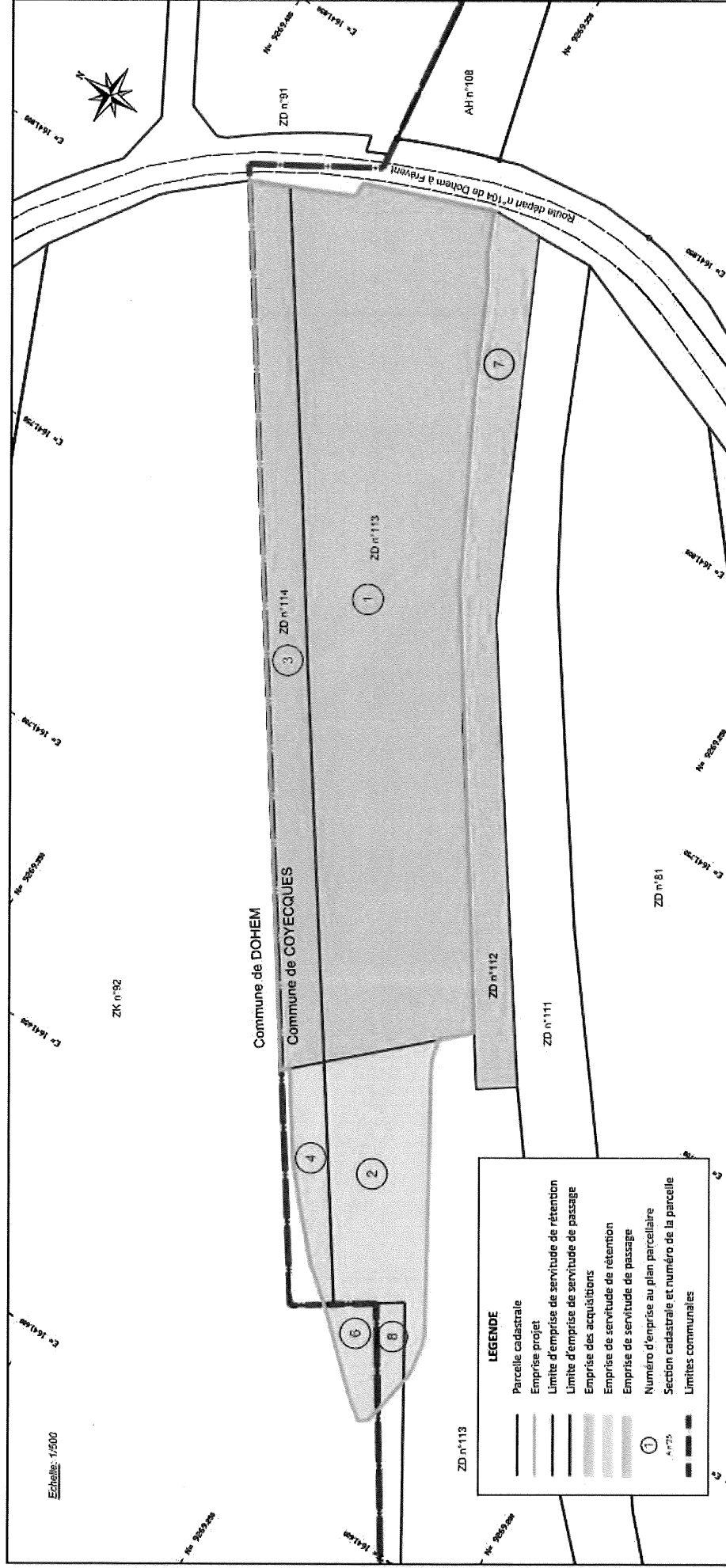
- Annexe 1 : Plan du périmètre de la servitude d'utilité publique
- Annexe 2 : Parcelles concernées par la servitude d'utilité publique et parcelle concernée par une autorisation de passage ponctuel

Préfecture du Pas-de-Calais
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **18 MARS 2026**
Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe MARX

Annexe 1

Maisnil aval



Maisnil amont

